

Mairie de Saint-Julien-de-Lampon

ARRETE DU MAIRE N°37  
PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PLEIN AIR HEBDOMADAIRE  
DE SAINT-JULIEN-DE-LAMPON

Le Maire de Saint-Julien-de-Lampon,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,  
Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative aux marchés et foires,  
Vu l'article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4, L.2224-18 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2002 fixant les droits de place

Le Maire de Saint-Julien-de-Lampon fixe le règlement ci-dessous.

**Article 1 : Exploitation, jour, heure, périmètre**

Il a été créé un marché de plein air qui se tient le jeudi de 8h à 12h sur la place du Foirail délimité suivant un plan joint en annexe afin d'éviter toute contestation.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de cette délimitation sauf autorisation spéciale du Maire.

L'accès des commerçants est fixé dès 7h et le repliement ne peut s'effectuer qu'à partir de 12h15 et être terminé pour 13h30.

La commune se réserve le droit d'apporter toute modification jugée nécessaire pour la tenue du marché (lieu, jour et heures) en cas de manifestation exceptionnelle, de travaux ou risques climatiques.

**Article 2 : Attribution des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire ou son délégué et s'effectuent au regard de l'assiduité, de l'ancienneté des commerçants, du commerce exercé, des besoins du marché.

La demande doit être formulée par écrit au Maire. Elle doit être accompagnée de la photocopie des documents obligatoires (voir article 3) permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Les originaux devront être présentés lors de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi elle n'aura pas lieu.

Le statut d'emplacement permanent est acquis pour les commerçants et artisans présents toute l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Une absence pour congés payés est autorisée à condition que le Maire en soit informé (5 semaines légales). Pendant leur absence, l'emplacement peut être octroyé à un commerçant journalier.

Le statut d'emplacement saisonnier concerne les commerçants qui viennent dans la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars de l'année suivante ou du 1<sup>er</sup> avril au 31 août de la même année.

Les emplacements permanents et saisonniers représentent 95 % de la surface du marché.

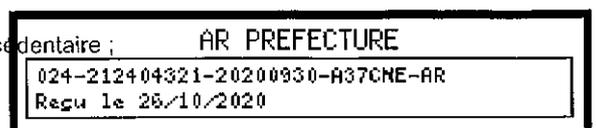
Les 5% restants sont réservés aux volants (à la journée) ; la priorité sera donnée aux produits n'existant pas déjà sur le marché afin de préserver la diversité des étals.

Il est possible d'utiliser les branchements électriques et les points d'eau prévus à cet effet. Il faudra que le commerçant en fasse la demande écrite en précisant la puissance électrique souhaitée.

**Article 3 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente sur le domaine public**

Pour les commerçants non sédentaires :

- Etre titulaire de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire ;
- Etre inscrit au registre du commerce ou des métiers ;



- Etre en règle au regard des régimes sociaux.

Pour les producteurs agricoles :

- Etre titulaire d'une carte d'inscription à la mutualité sociale agricole ;
- Détenir l'attestation de producteur-vendeur délivrée par la chambre d'agriculture ;
- Produire l'attestation de producteur délivrée par les services fiscaux de leur domicile.

Pour tous :

- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public ;
- Fiche individuelle de renseignements généraux.
- Photocopie carte d'identité recto-verso.

#### **Article 4 : droit et paiement de place**

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place.

Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal (voir tarifs en pièce jointe) ; il pourra faire l'objet d'une révision chaque année.

Pour les abonnés, le paiement sera perçu en milieu de trimestre, après émission d'un titre de recette exécutoire envoyé par le Trésor Public.

Pour les commerçants « volants », un justificatif de paiement leur sera délivré après encaissement par le régisseur en Mairie, dès l'attribution d'un emplacement.

Le refus ou le défaut de paiement, après relances du Trésor Public entrainera l'éviction définitive du commerçant.

#### **Article 5 : police générale**

##### 1) Réglementation de la circulation, du stationnement, du chargement et du déchargement

Pour accéder au marché ou en sortir, les commerçants devront respecter les heures d'arrivée et de départs définies dans l'article 1, aucun véhicule ne devra circuler en dehors de ces heures où la vente est autorisée.

Tous les véhicules doivent être stationnés sur le parking du Lampo situé derrière la Mairie, après le déchargement et le chargement des marchandises. Seuls les camions ou remorques magasins sont autorisés sur l'emplacement octroyé.

##### 2) Réglementation des installations.

Les tentes, barnums, parasols ne devront pas constituer de gêne pour les commerçants proches, la clientèle et la circulation dans les allées.

Les installations des commerçants devront respecter les passages d'accès aux commerces du village ainsi que les limites définies sur le plan affiché.

L'autorité municipale pourra en demander la modification ou la suppression s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions.

Il est également interdit de se servir des arbres, bancs et autres équipements publics pour y fixer tentes, parasols, barnums ou y suspendre des articles à la vente.

##### 3) Interdictions générales.

Sont strictement interdits les jeux d'argent ou de hasard, les loteries, les ventes d'articles inconvenants, l'utilisation de micros, porte-voix et haut-parleurs. Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

##### 4) Hygiène, propreté et sécurité.

###### a) Propreté des emplacements :

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, ils devront mettre, en vue du tri et du recyclage, les débris d'origine agricole (pailles, foin, etc.) dans les poubelles prévues à cet effet.

RECETTES  
Mairie de Lamoignon  
Rég. le 26/10/2020

b) Etalages et denrées alimentaires :

En application de l'arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires vendues au consommateur final
- Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

5) Vente de boissons :

La vente de boissons à emporter ou à consommer sur place de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie peut être autorisée sous réserve d'une autorisation de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

**Article 6 : Sanctions**

La surveillance du marché sera assurée par l'autorité municipale, assisté de la brigade de gendarmerie en cas de problème.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont faites, notamment en ce qui concerne la limitation des places et la nature des produits ou articles vendus.

Tout différend ou infraction au présent règlement fera l'objet d'un rapport établi par l'autorité municipale et des sanctions seront appliquées selon la classification qui suit :

- Premier constat : avertissement écrit
- Deuxième constat : exclusion temporaire pendant un mois.
- Troisième constat : exclusion définitive.

L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Toutefois, l'exclusion définitive pourra être prononcée par le Maire, sans indemnité ni remboursement des droits de place payés dans les cas suivants :

- Non paiement des places dans les délais prescrits ;
- Non présentation des documents professionnels obligatoires ;
- Inoccupations répétées et injustifiées même si les droits sont acquittés ;
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
- Vente de marchandises ne correspondant pas à l'autorisation d'occupation ;
- Comportement troublant l'ordre public
- Outrage à l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Les sanctions ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Indépendamment de ces sanctions administratives, les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de procès verbaux et de poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : effet**

Le présent règlement prendra effet à compter de sa réception par les services de la Préfecture de la Dordogne, sous réserve de la modification de la réglementation sanitaire préfectorale temporaire ou permanente. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives au marché de plein air de Saint-Julien-de-Lampon.

**Article 8** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**



Monsieur le Sous-préfet  
Madame la Comptable du Trésor  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarlat la Canéda

Qui seront chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Julien-de-Lampon, le 30 Septembre 2020  
Le Maire, Huguette VILLARD



rendu exécutoire par réception en Préfecture de la Dordogne le ..... et affiché le  
.....

AR PREFECTURE

024-212404321-20200930-A37CNE-AR  
Reçu le 26/10/2020